

Autorisation de la Commune et du clergé affectataire

Pour l'utilisation d'une église communale par un tiers organisateur¹

(Association, organisateur de concert etc....)

Nom du bâtiment : **Eglise de Vallouise**

Situé à : La Place de l'église 05340 Vallouise-Pelvoux.....

Nom du tiers-organisateur :

Représenté par (nom et prénom) :

Adresse :

N° SIRET :

Téléphone : Courriel :

(Ci-après désigné par « le preneur »)

Dates et horaires de la manifestation :

Duau/soit ___ jours

Nom de la manifestation :

Descriptif sommaire de la manifestation (joindre le programme des œuvres le cas échéant) :

.....

.....

Estimation du public attendu : personnes.

Rappel du nombre de personnes maximum autorisé par la Commission de Sécurité :

N° police d'assurance :

Nom et adresse de l'assureur :

(Joindre police et quittance d'assurance)

¹ Le tiers organisateur est toute personne juridique distincte de l'affectataire comme une association loi 1901 ou la Commune.

Montant de la participation aux frais (électricité...) : 10 euros par jour (dix euros)

Montant de la caution pour remise en état des lieux après la manifestation : **500 €**.....

Accès à l'édifice pour la manifestation et modalités de remise des clés si besoin :

En mairie de Vallouise-Pelvoux, aux heures d'accueil du public, de 8H30 à 12 H, du lundi au vendredi

Article 1. Utilisation

L'utilisation est consentie au preneur pour une manifestation donnée et nommément désignée ci-dessus.

Le tiers-organisateur s'engage à ce que la manifestation projetée ne porte pas atteinte à la dignité du lieu de culte mis à sa disposition, et reconnaît avoir pris connaissance à cet effet des dispositions des articles 1 à 5 du protocole d'accord signé avec la Commune et reproduits en annexe de la présente autorisation.

Article 2. Responsabilité — Sécurité

Le tiers-organisateur s'engage envers la Commune propriétaire de l'église, les tiers, les services départementaux de sécurité et d'incendie et de secours, les services de gendarmerie ou de police, à assumer l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise.

Il s'engage notamment à respecter le nombre maximum de participants autorisé par la Commission de Sécurité.

Selon la nature de la manifestation et notamment en cas de rassemblement en soirée, la mise en place d'un service d'ordre adapté à l'événement sera à la charge du tiers-organisateur. Il assurera également l'entière responsabilité des accès à l'édifice du culte. Par ailleurs, il lui appartiendra d'assumer le gardiennage et la surveillance de l'édifice et de son mobilier religieux pendant toute la durée de mise à disposition.

Article 3. Conditions d'utilisation, travaux d'aménagement et nettoyage

Il est interdit de déplacer le mobilier religieux sans l'accord de l'affectataire.

De même, il est interdit de percer, visser, clouer, sceller dans les structures porteuses ou non.

Tous **les travaux éventuels d'aménagement** devront faire l'objet d'un accord préalable de la commune propriétaire ainsi que de l'affectataire.

En cas d'acceptation, ces travaux seront réalisés aux irais du tiers organisateur, la remise en l'état initial sera également à sa charge intégrale.

Nettoyage : A l'issue la manifestation, il appartiendra au tiers-organisateur de procéder au nettoyage des lieux et de les remettre en bon état de propreté.

Article 4. Assurance

L'édifice mis à disposition est couvert contre les risques incendie et autres dommages par la Commune.

Le preneur a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant la manifestation, garantissant d'une part sa responsabilité civile ainsi que celle des participants et d'autre part garantissant les dommages aux biens.

L'autorisation est conditionnée par la fourniture de la police d'assurance et de la quittance.

Article 5. Droits d'auteurs

Le preneur s'engage à effectuer les formalités requises, notamment en ce qui concerne le règlement des droits d'auteurs et droits voisins.

Je soussigné(e),

Représentant

tiers-organisateur, **déclare accepter sans réserve les modalités de la présente autorisation ainsi que les dispositions du protocole signé entre la Commune et l'affectataire reproduites ci-après en annexe, ensemble auquel il entend se soumettre.**

Fait à Vallouise-Pelvoux, le..... en triple exemplaire

Engagement du preneur, tiers-organisateur (<i>signature précédée de la mention «Lu et approuvé »</i>)	Accord de l'affectataire, après consultation de la commission diocésaine d'art sacré	Accord de la Commune, propriétaire de l'Eglise
		Madame Le Maire Gaëlle MOREAU

PJ : annexe au protocole d'accord signé entre l'affectataire et la Commune

ANNEXE A L'AUTORISATION

Article 1 - Sécurité et Responsabilité du déroulement de la manifestation

Ces manifestations ou activités culturelles se dérouleront sous la responsabilité de l'organisateur, tant en ce qui concerne la police de l'assemblée, que l'organisation de l'activité pratiquée, de telle manière qu'aucune charge autre que celles qui lui incombent normalement du fait de l'affectation culturelle de l'édifice ne puisse rester à la charge de l'affectataire.

Le nombre de participants à la manifestation ne devra pas être supérieur au nombre autorisé par la commission de sécurité, l'organisateur s'y engageant expressément dans le document intitulé « Autorisation » annexé ci-après. Il tiendra compte s'il y a lieu des prescriptions réglementaires spécifiques en matière de salles de spectacles. Aucune issue ne sera fermée, aucun passage à l'intérieur ne sera obstrué.

Article 2 - Respect des lieux

L'organisateur devra s'engager à ce que les manifestations projetées ne soient, en aucun cas, susceptibles de porter atteinte à la dignité des lieux et à leur affectation culturelle, ou de nature à compromettre ou à empêcher l'exercice du culte.

Il devra soumettre à l'affectataire l'ensemble des textes, œuvres musicales et plastiques qu'il souhaite interpréter ou exposer, afin de lui permettre d'apprécier la compatibilité de la manifestation avec l'affectation culturelle de l'édifice.

Il devra s'engager à faire respecter les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, spécifiquement l'autel, le tabernacle, le siège de présidence et l'ambon, le baptistère. En particulier, il veillera à ce que rien ne soit posé sur l'autel. Le curé affectataire ou son délégué retirera les objets habituels du culte et, à son seul jugement, transférera le Saint Sacrement dans un autre endroit approprié. Le mobilier religieux ne sera jamais déplacé sans accord de l'affectataire.

Article 3 - Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements éventuellement nécessaires pour permettre la tenue de manifestations ou activités culturelles ou assurer leur sécurité sont à la charge du propriétaire de l'édifice. L'affectataire doit en être averti à l'avance, et pourra s'opposer à leur réalisation si ces travaux sont de nature à compromettre ou à rendre plus difficile l'exercice du culte, ou à dénaturer le caractère de l'Eglise. Toutefois, si les travaux d'aménagements sont spécifiques à une manifestation donnée, ils seront à la charge de l'organisateur conformément aux dispositions du document intitulé « Autorisation » ci-après annexé.

Article 4 - Aspects financiers divers

Dans ce même cas, une caution dont le montant sera fixé dans le document intitulé « Autorisation » pourra être demandée par la commune en même temps que la police et la quittance d'assurance. Elle sera rendue après constat de la remise en ordre des lieux au terme de la manifestation, ou retenue en partie ou en totalité.

Article 5 - Assurances et autres autorisations

Par l'approbation du document intitulé « Autorisation » ci-après annexé, l'organisateur s'engagera à souscrire les assurances nécessaires, et le cas échéant obtenir les autres autorisations et effectuer les formalités requises, notamment en ce qui concerne les droits d'auteurs et droits voisins.